

CHAPTER D107

THE DUTCH ELM DISEASE ACT

(Assented to June 29, 1998)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"**disposal**" means

- (a) the removal of all of the bark from an elm tree by burning or other means,
- (b) the chipping of all of the branches or the main stem of an elm tree, resulting in chips that have a thickness of wood adhering to the bark in one dimension of not more than 5 centimetres,
- (c) the burial of all parts of an elm tree to a depth of not less than 25 centimetres below the soil line, or
- (d) the treatment of elm wood with a registered insecticide that prevents the survival of the elm bark beetle; (« destruction »)

CHAPITRE D107

LOI SUR LA GRAPHIOSE

(Date de sanction : 29 juin 1998)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **atteint** » Atteint de la graphiose. ("infected")

« **destruction** »

- a) L'enlèvement de la totalité de l'écorce d'un orme, notamment par brûlage;
- b) le déchiquetage des branches ou du tronc d'un orme de façon à ce que les éclats aient une épaisseur de bois adhérent à l'écorce d'au plus cinq centimètres;
- c) l'enfouissement des parties d'un orme à une profondeur d'au moins 25 centimètres;
- d) le traitement du bois d'orme à l'aide d'un insecticide homologué qui empêche la survie des scolytes de l'orme. ("disposal")

"**Dutch elm disease**" means the disease caused by the fungus *Ophiostoma ulmi*; (« graphiose »)

"**elm tree**" means a tree of the *Ulmus* genus; (« orme »)

"**infected**" means infected with Dutch elm disease; (« atteint »)

"**inspector**" means

- (a) a person appointed as an inspector under section 5,
- (b) a person appointed as an officer under *The Wildlife Act*, or
- (c) a peace officer; (« inspecteur »)

"**minister**" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"**municipality**" means

- (a) a municipality as defined by *The Municipal Act*, or
- (b) a local government district incorporated or continued under *The Local Government Districts Act*; (« municipalité »)

"**person**" means an individual, corporation, unincorporated association or partnership; (« personne »)

"**pruning**" means removing dead or diseased material from a tree to enhance its growth, vigour or form; (« émondage »)

"**tree inventory**" means a record of elm trees with trunks larger than five centimetres diameter at breast height (DBH), which shows their location within a designated area, their size and their condition. (« inventaire »)

Application

2 This Act applies to all land in Manitoba except land administered and controlled by the Crown in right of Canada.

« **émondage** » Enlèvement de tissus nécrosés ou malades d'un arbre afin d'en améliorer la croissance, la vigueur ou la forme. ("pruning")

« **graphiose** » Maladie causée par le champignon *Ophiostoma ulmi* aussi connue sous le nom de maladie hollandaise de l'orme. ("Dutch elm disease")

« **inspecteur** »

- a) Personne nommée en vertu de l'article 5;
- b) agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*;
- c) agent de la paix. ("inspector")

« **inventaire** » Inventaire des ormes dont le diamètre du tronc à hauteur d'homme (DHH) est de plus de cinq centimètres. Sont consignés à l'inventaire l'emplacement des ormes d'une région désignée, leur grosseur et leur état. ("tree inventory")

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif chargé, par le lieutenant-gouverneur en conseil, de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » Selon le cas :

- a) municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*;
- b) district d'administration locale constitué en corporation ou prorogé en vertu de la *Loi sur les districts d'administration locale*. ("municipality")

« **orme** » Arbre faisant partie de la famille des ulmacées. ("elm tree")

« **personne** » Particulier, personne morale, association non constituée en corporation et société en nom collectif. ("person")

Application

2 La présente loi s'applique aux biens-fonds situés au Manitoba, à l'exception des biens-fonds que gère et administre la Couronne du chef du Canada.

Management and prevention of Dutch elm disease by minister

3(1) The minister may implement a program or measure for the management and prevention of Dutch elm disease in all or part of Manitoba.

Management and prevention of Dutch elm disease by person

3(2) Where the minister, after receiving the advice of an inspector, has reasonable grounds to believe that elm wood, an infected elm tree, or an elm tree in danger of becoming infected is situated on land owned or occupied by a person, the minister may order the person to implement a program or measure for the management and prevention of Dutch elm disease before a date specified in the order.

Content of programs and measures

3(3) A program or measure under subsection (1) or (2) may provide for one or more of the following:

- (a) applying disinfecting, preventive or therapeutic treatments to infected elm trees or those in danger of becoming infected;
- (b) removing and disposing of elm trees, elm stumps or elm wood;
- (c) planting trees that are not susceptible to, or are tolerant of, Dutch elm disease;
- (d) planting elm trees where the maintenance or enhancement of native forest systems is appropriate and where a management program for Dutch elm disease exists;
- (e) establishing elm wood disposal sites by municipalities and private landowners;
- (f) taking a tree inventory;
- (g) monitoring the health of elm trees through surveillance;
- (h) pruning elm trees;
- (i) managing elm bark beetle populations by basal insecticide spray programs or otherwise;

Pouvoirs ministériels – gestion et prévention

3(1) Le ministre peut mettre en oeuvre un programme ou prendre des mesures visant à gérer et à prévenir la graphiose dans la totalité ou une partie de la province.

Gestion et prévention par une personne

3(2) S'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir consulté un inspecteur, que du bois d'orme, des ormes atteints ou des ormes en danger d'être atteints sont situés sur des biens-fonds, le ministre peut, par arrêté, ordonner à l'occupant ou au propriétaire des biens-fonds de mettre en oeuvre un programme ou de prendre des mesures pour la gestion et la prévention de la graphiose sur les biens-fonds, et ce, dans un certain délai.

Nature du programme et des mesures

3(3) Les programmes et les mesures mentionnés au paragraphe (1) ou (2) peuvent prévoir une ou plusieurs des choses qui suivent :

- a) l'application de traitements désinfectants, préventifs ou thérapeutiques à des arbres atteints ou en danger d'être atteints;
- b) l'enlèvement et la destruction d'ormes, de souches d'orme ou de bois d'orme;
- c) la plantation de variétés d'arbres qui ne sont pas susceptibles à la graphiose ou qui y sont moins susceptibles;
- d) la plantation d'ormes dans les endroits où le maintien ou l'amélioration des forêts naturelles est approprié et où un programme de lutte contre la graphiose est en place;
- e) l'établissement de sites où les municipalités et les propriétaires de biens-fonds privés peuvent détruire le bois d'orme;
- f) la prise d'un inventaire;
- g) la surveillance de la santé des ormes;
- h) l'émondage des ormes;
- i) la gestion de la population des scolytes de l'orme notamment par des programmes de pulvérisation corticale d'insecticide;

(j) developing educational and research programs to promote the management and prevention of Dutch elm disease.

j) l'élaboration de programmes de conscientisation et de recherche visant à promouvoir la gestion et la prévention de la graphiose.

Service of order

3(4) The minister shall serve a person with an order made under subsection (2) by personal service, or if personal service cannot be effected within a reasonable time, by

(a) serving an adult individual at the last known residence of the person with a copy of the order; or

(b) forwarding a copy of the order by registered mail to the person at his or her last known residence.

Signification des arrêtés

3(4) Le ministre signifie à personne les arrêtés pris en vertu du paragraphe (2). Si la signification à personne ne peut être faite dans un délai raisonnable, une copie de l'arrêté est signifiée, selon le cas :

a) à un adulte à la dernière résidence connue de la personne;

b) sous pli recommandé expédié à la dernière résidence connue de la personne.

Time to serve order

3(5) The minister shall serve a person under subsection (4) no less than 14 days before the date specified in the order for implementation of the program or measure.

Date limite de signification

3(5) Le ministre effectue les significations prévues au paragraphe (4) au plus tard le quatorzième jour avant la date prévue à l'arrêté pour le début du programme ou la prise des mesures.

Failure to comply with order

3(6) Where a person fails to comply with an order under this section, a justice may issue a warrant authorizing an inspector, together with a peace officer and any other individual under the direction of the peace officer whose presence is necessary to enforce the order, to enter on the land of the person named in the warrant, and implement, at the person's expense, a program or measure which, in the opinion of the inspector, is necessary for compliance with the minister's order.

Défaut de se conformer à un arrêté

3(6) Peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer sur un bien-fonds appartenant à une personne qui ne se conforme pas à un arrêté ministériel pris en application du présent article et à mettre en oeuvre un programme ou à prendre des mesures, aux frais de la personne nommée dans le mandat, qui, selon l'inspecteur, sont nécessaires dans les circonstances pour faire respecter l'arrêté. L'inspecteur peut se faire accompagner d'un agent de la paix assisté des particuliers que ce dernier juge nécessaires.

Expense of implementation

3(7) Where the minister orders a person to implement a program or measure under this Act, the minister may

(a) direct that the person bear its expense; or

(b) provide financial assistance to the person to assist in its implementation.

Coût de l'application

3(7) S'il ordonne à une personne de mettre en oeuvre un programme ou de prendre des mesures en application de la présente loi, le ministre, selon le cas :

a) ordonne que la personne prenne en charge les coûts engagés;

b) fournit à la personne une aide financière pour faciliter la mise en oeuvre du programme ou l'application des mesures.

Exemptions

3(8) The minister may exempt a person or a category of persons from a program or measure under this section.

Exemptions

3(8) Le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes de la mise en oeuvre d'un programme ou de la prise de mesures en application du présent article.

Expense of damage to public trees

4 Where the minister finds that a person has damaged an elm tree on land owned by the province or a municipality in a way that would predispose the tree to become infected or be a disease hazard, the minister may

(a) order the person to implement a program or measure to correct the damage at the person's expense; or

(b) take remedial action to correct the damage at the person's expense.

Appointment of inspectors

5(1) The minister may appoint inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

Officers may act as inspectors

5(2) A person appointed as an officer under *The Wildlife Act* or a peace officer has the power to perform the duties of an inspector under this Act.

Inspector's power of entry and inspection

6(1) An inspector may, without the consent of an owner or occupier, enter on and inspect any land, building, vehicle or other place, other than a dwelling house, where the inspector has reason to believe that an elm tree or elm wood is located.

Inspector's report to minister

6(2) An inspector who in the course of an inspection under subsection (1), finds elm wood or an elm tree that he or she believes is infected or is in danger of becoming infected, shall prepare and submit a written report to the minister.

Officer's power to stop vehicles

6(3) A person appointed as an officer under *The Wildlife Act* or a peace officer acting as an inspector may signal or request a person driving a vehicle or machinery to stop, and the driver shall immediately bring the vehicle or machinery to a stop and remain stopped as long as the officer considers necessary in order that the officer may inspect the vehicle or machinery for elm wood.

Endommagement d'arbres publics

4 S'il s'aperçoit qu'une personne a endommagé des ormes sur des biens-fonds appartenant à la province ou à une municipalité de façon à les prédisposer à devenir atteints ou à présenter un risque d'infection, le ministre peut, selon le cas :

a) ordonner à la personne de mettre en oeuvre un programme ou de prendre des mesures afin de corriger les dommages à ses propres frais;

b) prendre des mesures de redressement afin de corriger les dommages aux frais de la personne.

Nomination des inspecteurs

5(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs qu'il charge de l'application de la présente loi et des règlements.

Agents agissant à titre d'inspecteurs

5(2) Les agents de la paix et les agents nommés en application de la *Loi sur la conservation de la faune* ont le pouvoir d'accomplir les fonctions d'un inspecteur nommé en application de la présente loi.

Pouvoirs d'entrée des inspecteurs

6(1) Les inspecteurs peuvent entrer dans un endroit, notamment un bien-fonds, un bâtiment ou un véhicule, à l'exception d'une habitation, et l'inspecter sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant s'ils ont des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un orme ou du bois d'orme.

Rapport de l'inspecteur

6(2) Les inspecteurs qui découvrent, au cours d'une inspection prévue au paragraphe (1), du bois d'orme ou un orme qu'ils croient être atteint ou en danger de l'être dressent et remettent un rapport écrit au ministre.

Arrêt des véhicules

6(3) Les agents de la paix et les agents nommés en application de la *Loi sur la conservation de la faune* qui accomplissent les fonctions d'un inspecteur peuvent demander au conducteur d'un véhicule ou de matériel de s'arrêter. Le conducteur est tenu d'obtempérer immédiatement et de laisser le véhicule ou le matériel immobilisé aussi longtemps que l'agent l'estime nécessaire pour vérifier qu'il ne s'y trouve pas du bois d'orme.

Inspector's power to seize elm wood

6(4) Where an inspector believes that a person is committing an offence under section 12, the inspector may seize elm wood possessed by the person by placing on the wood a notice of seizure in a form approved by the minister.

Detention of seized elm wood

6(5) The minister may detain all elm wood seized under this section until proceedings under section 12 are concluded.

Prohibitions

7 No person shall

- (a) obstruct an inspector in the course of duty;
- (b) give false or misleading information to an inspector in the course of duty;
- (c) move wood that has been seized under subsection 6(4), or deface or move a notice of seizure placed on wood;
- (d) fail to implement a program or measure when ordered to do so under subsection 3(2);
- (e) possess an infected elm tree or elm wood with bark that has not been kiln dried to a moisture content of 18% or less, or treated in another way satisfactory to the minister;
- (f) engage in a transaction to sell, barter or trade an infected elm tree or elm wood with bark that has not been kiln dried to a moisture content of 18% or less for any type of consideration;
- (g) transport an infected elm tree or elm wood with bark that has not been kiln dried to a moisture content of 18% or less, except to remove or dispose of it in a program or measure under subsection 3(2), or in another manner satisfactory to the minister; or
- (h) fail to stop a vehicle or machinery when requested to do so by an officer under subsection 6(3).

Pouvoir de saisie

6(4) Les inspecteurs qui ont des motifs de croire qu'une personne commet une infraction à l'article 12 peuvent saisir le bois d'orme que la personne a en sa possession en y plaçant un avis de saisie en la forme qu'approuve le ministre.

Détention du bois d'orme saisi

6(5) Le ministre peut détenir le bois d'orme saisi en application du présent article tant que les poursuites intentées en vertu de l'article 12 ne sont pas terminées.

Interdictions

7 Il est interdit :

- a) d'entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de donner à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions des renseignements faux ou trompeur;
- c) de déménager du bois saisi en application du paragraphe 6(4) ou d'altérer ou de déplacer un avis de saisie apposé sur du bois;
- d) d'omettre de mettre en oeuvre un programme ou de prendre des mesures exigés en vertu d'un arrêté prévu au paragraphe 3(2);
- e) d'être en possession d'un orme atteint ou de bois d'orme qui comporte encore de l'écorce si le bois n'a pas été séché au séchoir pour que sa teneur en humidité soit d'au plus 18 % ou n'a pas été traité d'une autre façon que le ministre juge satisfaisante;
- f) d'être partie à un opération visant à vendre, à troquer ou à échanger contre toute contrepartie un orme atteint ou du bois d'orme qui comporte encore de l'écorce si le bois n'a pas été séché au séchoir pour que sa teneur en humidité soit d'au plus 18 %;
- g) transporter un orme atteint ou du bois d'orme qui comporte encore de l'écorce si le bois n'a pas été séché au séchoir pour que sa teneur en humidité soit d'au plus 18 %, sauf pour l'enlever ou le détruire dans le cadre d'un programme ou de mesures prévues au paragraphe 3(2) ou d'une autre façon que le ministre juge satisfaisante;
- h) de ne pas immobiliser un véhicule ou du matériel si un agent en fait la demande en vertu du paragraphe 6(3).

Order by municipality to destroy trees or wood

8(1) Where the council of a municipality, after receiving the advice of an inspector, has reasonable grounds to believe that elm wood, an infected elm tree, or an elm tree in danger of becoming infected, is situated within the municipality on land owned or occupied by a person, the council may order the person to dispose of the elm tree or wood in a manner satisfactory to the council before a date specified in the order.

Service of order

8(2) The council shall serve the person with an order referred to in subsection (1) by personal service, or if personal service cannot be effected within a reasonable time, by

- (a) serving an adult individual at the last known residence of the person with a copy of the order; or
- (b) forwarding a copy of the order by registered mail to the person at his or her last known residence.

Time to serve order

8(3) The council shall serve a person under subsection (2) no less than 14 days before the date specified in the order for the disposal of the trees or wood in a manner satisfactory to the council.

Failure to comply with order

8(4) Where a person fails to comply with an order under this section, a justice may issue a warrant authorizing an inspector, together with a peace officer and any other individual under the direction of the peace officer whose presence is necessary to enforce the order, to enter on the land of the person named in the warrant, and at the person's expense, dispose of the elm tree or elm wood.

Expense recovery by minister

9(1) An expense incurred by the minister to implement a program or measure under subsection 3(6) or to take remedial action under clause 4(b) is a debt due and owing to the Crown from the person charged with payment of the expense under those provisions, but in the case of a person who is the owner of land upon which the expense is incurred, the minister may charge the expense to the municipality in which the land is situated.

Arrêté municipal de destruction

8(1) S'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir consulté un inspecteur, que du bois d'orme, des ormes atteints ou des ormes en danger d'être atteints sont situés sur des biens-fonds à l'intérieur de la municipalité, le conseil municipal peut, par arrêté, ordonner à l'occupant ou au propriétaire des biens-fonds de détruire les ormes ou le bois de la façon que le conseil juge satisfaisante avant la date prévue à l'arrêté.

Signification des arrêtés

8(2) Le conseil municipal signifie à personne les arrêtés prévus au paragraphe (1). Si la signification à personne ne peut être faite dans un délai raisonnable, une copie de l'arrêté est signifiée, selon le cas :

- a) à un adulte à la dernière résidence connue de la personne;
- b) sous pli recommandé expédié à la dernière résidence connue de la personne.

Date limite de signification

8(3) Le conseil municipal effectue les significations prévues au paragraphe (2) au plus tard le quatorzième jour avant la date prévue à l'arrêté pour la destruction des ormes ou du bois de la façon qu'il juge acceptable.

Défaut de se conformer à un arrêté

8(4) Peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer sur un bien-fonds appartenant à une personne qui ne se conforme pas à un arrêté ministériel pris en application du présent article et à détruire les ormes ou le bois d'orme aux frais de la personne nommée dans le mandat. L'inspecteur peut se faire accompagner d'un agent de la paix assisté des particuliers que ce dernier juge nécessaires.

Recouvrement des dépenses du ministre

9(1) Les dépenses que le ministre engage pour mettre en oeuvre un programme ou pour prendre des mesures en application du paragraphe 3(6) ou pour prendre des mesures de redressement en vertu de l'alinéa 4b) constituent une créance de la Couronne pour la personne qui est tenue de couvrir les dépenses en application de ces dispositions. Si la personne est propriétaire du bien-fonds pour lequel les dépenses ont été engagées, le ministre peut les imputer à la municipalité dans laquelle se trouve le bien-fonds.

Expense recovery by municipality

9(2) Where an expense is charged to a municipality under subsection (1), the municipality shall pay to the Crown the amount charged, and the municipality may add the amount of the expense to the landowner's real property taxes, and may collect the amount as real property taxes.

Municipality to implement program or measure

10(1) The minister may require a municipality, at its expense, to implement a program or measure for the management and prevention of Dutch elm disease.

Financial assistance to municipality

10(2) The minister may enter into an agreement with a municipality to provide it with financial or other assistance to implement a program or measure.

Agreement for mutual programs

11 The minister may enter into an agreement for the development, implementation or cost sharing of a program for the management and prevention of Dutch elm disease with

- (a) the Government of Canada or one of its agencies;
- (b) the government of a province or territory of Canada, or one of its agencies;
- (c) the government of the United States of America or one of its agencies; or
- (d) the government of one of the United States of America or one of its agencies.

Offence and penalty

12 A person who does anything prohibited in section 7 is guilty of an offence and is liable on summary conviction

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000.; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$10,000.

Recouvrement des dépenses par la municipalité

9(2) Les municipalités versent à la Couronne les montants que celle-ci lui facture en vertu du paragraphe (1). Elles peuvent à leur tour recouvrer ces montants en les ajoutant aux taxes foncières du propriétaire et les percevoir à ce titre.

Gestion et prévention par une municipalité

10(1) Le ministre peut exiger d'une municipalité de mettre en oeuvre un programme ou de prendre des mesures, à ses propres frais, pour la gestion et la prévention de la graphiose.

Aide financière aux municipalités

10(2) Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité accordant à cette dernière de l'aide, notamment financière, pour mettre en oeuvre un programme ou pour prendre des mesures.

Programmes réciproques

11 Le ministre peut conclure des ententes pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le partage des coûts d'un programme de gestion et de prévention de la graphiose avec :

- a) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes;
- b) le gouvernement d'un province ou d'un territoire du Canada ou un de ses organismes;
- c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou un des ses organismes;
- d) le gouvernement d'un état des États-Unis d'Amérique ou un de ses organismes.

Infractions et peines

12 Les personnes qui contreviennent à l'article 7 commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 10 000 \$.

L. G. in C. regulations

13 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting fees for licences and permits issued under this Act.

Ministerial regulations

14 The minister may make regulations

- (a) respecting programs or measures in all or part of Manitoba for the management and prevention of Dutch elm disease;
- (b) respecting forms for use under this Act;
- (c) respecting the issuance of tree pruners' and pesticide application licences under this Act;
- (d) respecting the issuance of permits under this Act.

Repeal

15 *The Dutch Elm Disease Act*, R.S.M. 1987, c. D107, is repealed.

C.C.S.M. reference

16 This Act may be referred to as chapter D107 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

17 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1998, c. 17 was proclaimed in force September 15, 1998.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures relativement aux droits d'obtention de licences et de permis délivrés en application de la présente loi.

Règlements du ministre

14 Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre des mesures relativement aux programmes et aux mesures s'appliquant à la totalité ou à une partie de la province pour gérer et prévenir la graphiose;
- b) prendre des mesures relativement aux formules utilisées en application de la présente loi;
- c) prendre des mesures relativement à la délivrance de permis d'émondage et d'application de pesticides en vertu de la présente loi;
- d) prendre des mesures relativement à la délivrance de licences en vertu de la présente loi.

Abrogation

15 La *Loi sur la thylose parasitaire de l'orme*, c. D107 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

16 La présente loi constitue le chapitre D107 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

17 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 17 des L.M. 1998 est entré en vigueur par proclamation le 15 septembre 1998.